



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Laragne

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du **2 MARS 2022**

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : **Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage**
RD 226 - PR 0+000 au PR 3+800 - Commune de L'Épine

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 15 février 2021 par laquelle ENGIE GREEN FRANCE représenté par Justine TERRADE n°215 rue Samuel Morse 34000 MONTPELLIER, sollicite une dérogation de limitation de tonnage sur la RD 226, afin de réaliser la création d'un parc photovoltaïque sur la Commune de L'Épine.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département du 20 janvier 2015, portant limitation de tonnage sur la RD 226, référencé ACP RD226 SER 2015 02,
- VU** l'avis de la responsable de l'Antenne Technique de Laragne

CONSIDERANT :

- que pour permettre au pétitionnaire de réaliser la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de l'Épine, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de tonnage du 20 janvier 2015 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 226 du PR 0+000 au PR 3+800 en respect des prescriptions ci-après,

cette dérogation sera consentie sur la période :

du mardi 1^{er} mars 2022 au vendredi 17 novembre 2023 inclus.

Un état des lieux de la RD 226 (chaussée, dépendances) a été effectué préalablement à la période de transport par Maître Julie ASTRUC, Huissier de justice à Serres. Cet état des lieux est consigné dans un procès-verbal de constat, joint au présent arrêté. Ce constat sera réactualisé à chaque phase importante de chantier.

En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 - Restrictions

- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 70 tonnes,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 226 la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article-4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article-5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de L'Épine

Fait à Laragne, le 2 MARS 2022

Pour Le Président et par délégation,
La responsable d'antenne,



Emmanuelle DALMASSO

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

2 MARS 2022

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

P.J. : Etat des lieux de Maitre Astruc

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

ÉTAT DES LIEUX

ARRÊTÉ DU

**PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :**

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en
qualité desoussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route
départementale n° entre les PR ... et

Ne présente pas de défaut particulier ou décrire l'état de la route, joindre des photos si
nécessaire.

Fait à, le

Titre

Nom du signataire

ÉTAT DES LIEUX POSTERIEUR

ARRÊTÉ DU

**PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :**

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en
qualité desoussigné,

Constate, suite à la manifestation () et conformément à l'article 6 de l'arrêté visé
ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

☐ A été remise en état ou

☐ N'a pas été remise en état et qu'il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Fait à, le

Titre

Nom du signataire

